

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01059
Numéro SIREN : 507 538 924
Nom ou dénomination : A6 MEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2022 sous le numéro de dépôt 377

A6 MEDIA

SARL au capital de 40 000 €

Siège Social : 1749 bis Route de Coustelet 84220 CABRIERES D'AVIGNON

RCS AVIGNON 507 538 924

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre à neuf heures, les associés de la SARL "A6 MEDIA" au capital de 40 000€, divisé en 4 000 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 1749 bis route de Coustelet 84220 CABRIERES D'AVIGNON, sur convocation régulière faite par la Gérance.

Il ressort de la feuille de présence que sont présents :

➤ **Monsieur Pascal JUNIK**, trois mille deux cents parts, ci 3 200 Parts

➤ **Madame Gwenaelle BOYER JUNIK**, huit cents parts, ci 800 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 4 000 Parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal JUNIK, Gérant associé, lequel, constatant que les 4 000 parts, composant le capital social, sont représentées, déclare l'Assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement. Il rappelle également que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Changement de la forme juridique de la Société A6 MEDIA : Transformation de SARL en SAS à effet au 1^{er} janvier 2022,*
- *Nomination d'un Commissaire à la Transformation,*
- *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,*
- *Questions diverses.*

Les Associés constatent que Le Président a satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt, préalables aux présentes décisions.

La discussion est ouverte. Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident du changement de la forme juridique de la société A6 MEDIA et que cette transformation de SARL en SAS prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GBJ
P

DEUXIEME RESOLUTION

Aux fins de production et de dépôt du rapport ad hoc près le Greffe du Tribunal de Commerce d'Avignon, les associés décident de nommer "*Commissaire à la transformation*" Monsieur Michel POURTIER Michel, Commissaire aux Comptes élisant domicile en son cabinet 44 avenue du Général De Gaulle à EYRAGUES (13630).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

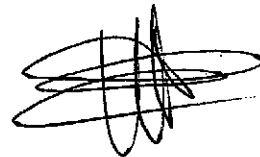
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés présents et reproduit sur le registre des décisions.

Les Associés

M. JUNIK Pascal
Gérant



Mme BOYER JUNIK Gwenaelle



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le 15/12/2021 Dossier 2021 00074966, référence 8404P01 2021 A 04387
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DUPLICATA

A6 MEDIA

SARL au capital de 40 000 €

Siège Social : 1749 bis Route de Coustelet 84220 CABRIERES D'AVIGNON

RCS AVIGNON 507 538 924

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente et un décembre à neuf heures trente, les associés de la SARL "A6 MEDIA" au capital de 40 000€, divisé en 4 000 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 1749 bis route de Coustelet 84220 CABRIERES D'AVIGNON, sur convocation régulière faite par la Gérance.

Il ressort de la feuille de présence que sont présents :

➤ **Monsieur Pascal JUNIK**, trois mille deux cents parts, ci 3 200 Parts

➤ **Madame Gwenaelle BOYER JUNIK**, huit cents parts, ci 800 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci 4 000 Parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal JUNIK, Gérant associé, lequel, constatant que les 4 000 parts, composant le capital social, sont représentées, déclare l'Assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

Il rappelle également que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Validation de la transformation de la SARL en SAS à effet au 1^{er} janvier 2022,*
- *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,*
- *Questions diverses.*

Les Associés constatent que Le Président a satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt, préalables aux présentes décisions.

La discussion est ouverte. Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

En suite du rapport du Commissaire à la transformation établi en date du 13/12/2021, en exécution de la mission qui, en application de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, lui a été confiée par notre Assemblée Générale du 10/12/2021 (acte de nomination enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AVIGNON le 15/12/2021), **les associés décident d'entériner le**

GBJ
PJ

changement de la forme juridique de la société A6 MEDIA (transformation de SARL en SAS) à effet au 1^{er} janvier 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

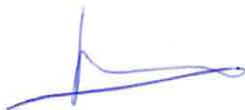
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés présents et reproduit sur le registre des décisions.

Les Associés

M. JUNIK Pascal
Gérant



Mme BOYER JUNIK Gwenaelle



MICHEL POURTIER

Expert comptable – commissaire aux comptes

11 avenue de l'Isle sur la Sorgue

84300 CAVAILLON

Tél. : 06 15 65 23 42 –

SIRET : 412 060 386 00080 – APE 741 C



**commissaire
aux comptes**

Compagnie Régionale de NIMES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

AVIGNON 1

Le 22/12/2021 Dossier 2021 00077710, référence 8404P01 2021 A 04488

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

SARL A6 MEDIA

SARL au capital de 40 000 €

1749b Route de COUSTELLET

84220 CABRIERES-D'AVIGNON

N° SIRET 507 538 924 00030

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Relatif à la transformation de la SARL

en Société par actions Simplifiée (SAS)

MICHEL POURTIER

Expert comptable – commissaire aux comptes

11 avenue de l'Isle sur la Sorgue

84300 CAVAILLON

Tél. : 06 15 65 23 42 –

SIRET : 412 060 386 00080 – APE 741 C

Madame, Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes, et en exécution de la mission de commissaire à la transformation qui, en application de l'article L.224-3 du code de commerce, nous a été confiée par votre assemblée générale, en date du 10 décembre 2021, nous avons établi le présent rapport.

- d'une part sur notre appréciation relative à la valeur des biens composant l'actif social tels qu'ils apparaissent sur la balance de situation arrêtée au 30 septembre 2021.
- et d'autre part sur la vérification que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Il nous appartient de procéder au contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société.

La date d'arrêté du bilan 2020 étant supérieure à six mois, nous avons pris en compte une balance de situation au 30 septembre 2021 qui fait ressortir que les capitaux propres sont supérieurs au capital social au 30 septembre 2021 et s'élèvent à 74 180 €, le résultat intermédiaire bénéficiaire des 9 mois de l'exercice 2021 n'étant pas compté.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres à la date du 30 septembre 2021, des événements survenus entre cette date et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Nous n'avons pas noté d'avantages particuliers au profit d'un des associés ou d'un tiers.

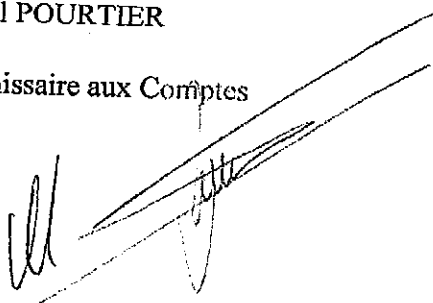
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à CAVAILLON, le 13 décembre 2021

MICHEL POURTIER & POURTIER
EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
11 Avenue de l'Isle sur la Sorgue
84300 CAVAILLON
Tél. : 06 15 65 23 42
SIRET : 412 060 386 00080
TVA INTRACOM FR 412060386

Michel POURTIER

Commissaire aux Comptes



BILAN PASSIF

PASSIF		30/09/2021	9 mois
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 40 000 Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	40 000.00	
	Réserves		
	Réserve légale	4 000.00	
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées	30 180.46	
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	44 943.42	
	Subventions d'investissement Provisions réglementées		
	Total I	119 123.88	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total II		
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total III		
DETTES (1)	Dettes financières		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts auprès d'établissements de crédit		
	Concours bancaires courants		
	Emprunts et dettes financières diverses		2.01
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes d'exploitation		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 551.99	
	Dettes fiscales et sociales	14 144.29	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	1 335.16	
	Total IV	17 033.45	
	Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		136 157.33	
		17 033.45	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

STATUTS

SOCIETE *A6 MEDIA*

Société par Actions Simplifiées par abréviation SAS

Au capital de 40 000 €uros

Siège Social

1749 B, route de Coustellet
84220 CABRIERES D'AVIGNON

Certifiés conformes

Le 1^{er} janvier 2022

Pascal JUNIK



- Prestations relatives au conseil, aux études et réalisations, à l'informatique, à la téléphonie, sous forme d'assistance technique ou de réalisations clés en main,
- Fabrication et/ou distribution de produits, outils ou solutions informatiques, de téléphonie, logiciels et/ou matériels,
- Conseil, conception, réalisation, fourniture et installation de solutions produits et services liées à la domotique,
- Fourniture de l'ensemble des solutions et services A6 MEDIA en métropole mais aussi en outremer,
- Accompagnement d'entreprises et de collectivités dans le déploiement de solutions fibres,
- Fourniture et installation de solutions de paiement sécurisé,
- Fourniture d'abonnements Multimédia,
- Participation de l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " A6 MEDIA "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1749 B, route de Coustellet 84220 CABRIERES D'AVIGNON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire Français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, sans avis préalablement donné.

Par ailleurs, les comptes courants d'associés pourront être rémunérés par des intérêts déductibles du résultat fiscal uniquement si le capital social est entièrement libéré, et ce dans la limite du taux fixé par l'Administration. Les intérêts perçus constituent des RCM imposable à l'IR.

Article 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévue par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

GBJ
18

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code Civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 13 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires

Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par

GS
82

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 17 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

GBJ
PS

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat uniquement à la clôture de l'exercice social sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés y compris ceux ayant voté par correspondance.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à vingt-quatre (24) mois de traitement calculé sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- Etablit et arrête les documents prévisionnels et rapports y afférents,
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en activité conserve ses fonctions et attributions.

Article 20 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur Général peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, Le Président et le Directeur Général sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président et le Directeur Général peuvent être également liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

G53
85

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire Aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en Assemblée Générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts et pour toutes les autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle, d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requiert une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,

Les Commissaires Aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les Commissaires Aux Comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires Aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du Commissaire Aux Comptes titulaire, le Commissaire Aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires Aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire Aux Comptes peut être demandée :

- Par le président de la société,
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social,
- Par la collectivité des associés,
- Par le comité d'entreprise,
- Par le ministère public.

La demande de révocation du Commissaire Aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de Commerce qui statue en la forme des référés.

Article 26 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire Aux Comptes de la société suivant les dispositions de l'article du nouveau code de commerce

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur le compte de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour toute partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans un délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2^{ème} alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris ceux ayant votés par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, d'un montant égal à celui des pertes constatées qui n'ont pu être imputées sur les réserves, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

G6J
PJ

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 32 - FORMALITES DE TRANSFORMATION DE SARL EN SAS AU R.C.S.

La présente Société ne sera définitivement transformée au SAS qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi à cette fin.

Il a été fait trois (3) exemplaires originaux des présents statuts

A CABRIERES D'AVIGNON,
Le 1^{er} janvier 2022

Mr JUNIK Pascal
Président - Associé

"lu et approuvé"

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Madame BOYER JUNIK Gwenaëlle
Associée
"lu et approuvé"

lu et approuvé

